











# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Surveillance et résilience des sols (législation sur la surveillance des sols)	
Sujet 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.06 Pollution du sol, dégradation	
Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a>	 <a href="#">HOJSÍK Martin</a>	12/09/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">NOVAK Ljudmila</a>	
		 <a href="#">COVASSI Beatrice</a>	
		 <a href="#">RIPA Manuela</a>	
		 <a href="#">ZALEWSKA Anna</a>	
		 <a href="#">VISTISEN Anders</a>	
		 <a href="#">MODIG Silvia</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 <a href="#">Agriculture et développement rural</a> (Commission associée)	 <a href="#">NOICHL Maria</a>	12/09/2023
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	<a href="#">Environnement</a>	SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social			

Événements clés			
05/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0416	Résumé
16/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/10/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
20/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0138/2024</a>	Résumé
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0204/2024</a>	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/0232(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1; Règlement du Parlement EP 57
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/12519

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2023)0416	05/07/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0416	05/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0416	05/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0417	05/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0418	05/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0423	05/07/2023	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE754.698</a>	24/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE756.296</a>	27/11/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE757.024</a>	27/11/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE757.025</a>	27/11/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE756.994</a>	29/11/2023	EP	
Avis de la commission	<b>AGRI</b>	<a href="#">PE754.669</a>	15/02/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0138/2024</a>	20/03/2024	EP	Résumé

## Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

20/03/2024

# Surveillance et résilience des sols (législation sur la surveillance des sols)

**OBJECTIF** : mettre en place un cadre solide et cohérent de surveillance des sols pour tous les sols de l'UE afin de parvenir à des sols sains d'ici à 2050.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le sol est une ressource vitale, limitée, non renouvelable et irremplaçable, cruciale pour l'économie, l'environnement et la société. Des sols sains en bon état chimique, biologique et physique, doivent pouvoir fournir des services écosystémiques vitaux pour l'homme et l'environnement, tels que des aliments sûrs, nutritifs et en quantité suffisante, de la biomasse, de l'eau propre, le cycle des éléments nutritifs, le stockage du carbone et un habitat pour la biodiversité. Cependant, 60 à 70% des sols de l'Union sont détériorés et continuent de l'être.

En outre, la dégradation des sols affecte la fertilité potentielle à long terme des sols agricoles. On estime qu'entre 61% et 73% des sols agricoles de l'UE sont affectés par l'érosion, la perte de carbone organique, les dépassements en matière de nutriments (azote), le compactage ou la salinisation secondaire (ou une combinaison de ces menaces). Par exemple, le compactage du sol peut réduire le rendement des cultures de 2,5 à 15%. En l'absence d'une gestion durable et de mesures visant à régénérer les sols, la détérioration de la santé des sols sera un facteur essentiel des futures crises de sécurité alimentaire.

La gestion durable et la régénération des sols sont économiquement rationnelles et peuvent augmenter de manière significative le prix et la valeur des terres dans l'Union. La législation de l'Union contient plusieurs dispositions relatives aux sols, mais il existe une lacune claire et indiscutable dans le cadre juridique actuel que cette proposition sur la santé des sols vise à combler.

Dans sa [résolution](#) du 28 avril 2021, le Parlement européen a invité la Commission à élaborer un cadre juridique commun à l'échelle de l'UE pour les sols, comprenant la définition et les critères d'un bon état des sols et d'une utilisation durable, des objectifs, des indicateurs harmonisés, une méthode de surveillance et d'établissement de rapports, des objectifs, des mesures et des ressources financières.

La proposition complète la législation environnementale existante en fournissant un cadre cohérent pour les sols au niveau de l'UE.

**ONTENU** : la proposition de directive vise à mettre en place un cadre solide et cohérent de surveillance des sols pour tous les sols de l'UE et à améliorer en permanence la santé des sols dans l'Union en vue de parvenir à des sols sains d'ici 2050 au plus tard, afin qu'ils puissent fournir de multiples services à une échelle suffisante pour répondre aux besoins environnementaux, sociétaux et économiques et réduire la pollution des sols à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine. Le projet de directive contribue à prévenir et à atténuer les effets du changement climatique, à accroître la résilience face aux catastrophes naturelles et à garantir la sécurité alimentaire.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- établir des mesures pour arrêter la dégradation des sols et régénérer la santé des sols;
- établir un cadre efficace pour assurer la mise en œuvre, notamment par l'obligation pour les États membres d'évaluer la santé des sols, ainsi que pour l'établissement de rapports.

## Surveillance

Il y a actuellement un manque de données complètes et harmonisées sur la santé des sols provenant de la surveillance des sols. Certains États membres ont mis en place des programmes de surveillance des sols, mais ils sont fragmentés, non représentatifs et non harmonisés. Les États membres appliquent des méthodes d'échantillonnage, des fréquences et des densités différentes, et utilisent des mesures et des méthodes d'analyse différentes, ce qui entraîne un manque de cohérence et de comparabilité dans l'ensemble de l'UE. La présente proposition vise à combler les lacunes actuelles en matière de connaissances sur les sols.

Le cadre de surveillance des sols est essentiel pour fournir les données et les informations nécessaires à la définition des mesures adéquates. Ces données seront susceptibles de conduire au développement technologique et à l'innovation et de stimuler la recherche universitaire et industrielle, par exemple des solutions d'intelligence artificielle basées sur des données provenant de systèmes de détection et de systèmes de mesure sur le terrain. Elles soutiendront également le développement de la télédétection pour les sols et permettront à la Commission de mettre en commun les ressources, sur la base des mécanismes et des technologies actuels (LUCAS - Land Use/Cover Area Statistical Survey et Copernicus), afin d'offrir des services rentables aux États membres intéressés.

Ce progrès technologique devrait permettre aux agriculteurs et aux forestiers d'accéder plus facilement aux données sur les sols et de disposer d'une gamme plus large, d'une meilleure disponibilité et d'un soutien technique plus abordable pour la gestion durable des sols, y compris d'outils d'aide à la décision.

## Sites contaminés

La proposition prévoit l'obligation générale d'adopter une approche fondée sur les risques pour identifier et étudier les sites potentiellement contaminés et pour gérer les sites contaminés. Elle prévoit que les États membres doivent procéder à une évaluation des risques spécifiques au site afin de déterminer si le site contaminé présente des risques inacceptables pour la santé humaine ou l'environnement et de prendre les

mesures de réduction des risques qui s'imposent.

Les États membres devraient être tenus d'établir un registre des sites contaminés et des sites potentiellement contaminés. Ce registre devrait être accessible au public et tenu à jour. La proposition améliorera également l'application du principe du pollueur-payeur et renforcera l'équité sociale en stimulant des actions qui bénéficieront aux ménages défavorisés vivant à proximité de sites contaminés.

Financement de l'Union

Compte tenu de la priorité intrinsèquement attachée à l'établissement d'une surveillance des sols ainsi qu'à la gestion durable et à la régénération des sols, la mise en œuvre de la directive devrait être soutenue par les programmes financiers existants de l'Union, conformément aux règles et conditions qui leur sont applicables.

## Surveillance et résilience des sols (législation sur la surveillance des sols)

---

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Martin HOJSÍK (Renew, SK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance des sols et la résilience (loi sur la surveillance des sols).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

L'objectif de la directive est de mettre en place un cadre clair, solide, cohérent et flexible pour la surveillance et l'évaluation des sols pour tous les sols de l'UE afin d'améliorer en permanence la santé des sols dans l'Union en vue de parvenir à des sols sains d'ici à 2050 et de maintenir les sols dans un état sain et de prévenir leur détérioration.

La directive proposée établit donc un cadre dans lequel les États membres sont tenus de mettre en place des mesures techniquement réalisables et fondées sur une analyse coûts-avantages, en vue de parvenir à des sols sains d'ici à 2050. Elle prévoit des mesures de surveillance, de maintien, d'amélioration, de réhabilitation et d'évaluation de la santé des sols, sur la base de leur état écologique.

Districts de gestion des sols

La Commission devrait aider les États membres à faire en sorte que leurs districts de gestion des sols coopèrent sur une base transfrontalière et devrait faciliter l'harmonisation des systèmes de surveillance, des fonctions de transfert, de la conception de la surveillance et de la classification de l'état écologique au niveau des descripteurs des sols énumérés à l'annexe I.

Cadre de surveillance de la santé des sols et de l'occupation des sols

Les États membres devraient surveiller la santé des sols et l'occupation des sols dans chaque district de gestion des sols. Les États membres devraient faire appel à l'expertise des instituts nationaux de recherche, aux systèmes nationaux de surveillance existants et aux données disponibles. Les activités de contrôle menées par les États membres ne devraient pas entraîner de charge financière pour les gestionnaires des terres.

Évaluation de la santé des sols

Les États membres devraient veiller à ce que l'état écologique des sols soit évalué au moins tous les six ans et à ce que la première évaluation soit effectuée dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la directive, accompagnée de rapports sur l'amélioration relative, les tendances, les progrès ou la régression.

Boîte à outils pour la gestion durable des sols

Un nouvel article est introduit concernant l'établissement, par la Commission, d'une boîte à outils pour la gestion durable des sols fournissant aux gestionnaires des sols des informations pratiques sur l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols, y compris des informations fournies par les États membres.

Cette boîte à outils devrait être accessible gratuitement au public et être incluse dans le portail de données numériques sur la santé des sols.

Identification des sites potentiellement contaminés

Le texte modifié indique que lors de l'identification des sites potentiellement contaminés, les États membres devraient tenir compte des critères suivants :

- les zones utilisées pour le captage d'eau potable;
- l'apparition de toute maladie présumée liée à l'exposition à la contamination par le sol.

Évaluation des risques et gestion des sites contaminés

Le rapport indique que les sites potentiellement contaminés situés dans des zones utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine devraient être prioritaires pour l'étude des sols.

Financement de l'Union

Compte tenu de la priorité inhérente à la mise en place d'une surveillance des sols et d'une gestion et d'une régénération durables des sols, la Commission devrait, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive, présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les ressources financières disponibles au niveau de l'Union pour la mise en œuvre de la présente directive.

Les députés ont proposé que des ressources financières supplémentaires soient mises en place pour la période post-2027 afin de promouvoir la gestion durable des sols, leur régénération permanente et les activités de surveillance.

En outre, les députés souhaitent engager la Banque européenne d'investissement à faciliter l'utilisation de mécanismes innovants et le respect du principe «ne pas causer de préjudice important» en tant que règle générale.

Le texte modifié comprend un nouvel article concernant le forum EUSO qui devrait faciliter la mise en œuvre coordonnée de la législation et des politiques de l'Union relatives à la surveillance de la santé des sols et à l'amélioration de la santé des sols, notamment par l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, y compris en matière de gestion durable des sols et de pratiques de régénération, ainsi que par l'échange d'expériences sur les pratiques à éviter en matière de gestion des sols.

#### Évaluation et réexamen

Huit ans après la date d'entrée en vigueur de la directive et tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre de la directive, y compris les mesures prises par les États membres pour s'y conformer. Le rapport doit comprendre une évaluation globale des progrès accomplis dans la réalisation de sols sains.

## Surveillance et résilience des sols (législation sur la surveillance des sols)

---

Le Parlement européen a adopté par 336 voix pour, 242 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

#### Objectif

L'objectif de la directive devrait viser à instaurer un cadre clair, solide, cohérent et flexible de surveillance et d'évaluation de tous les sols de l'Union afin de favoriser une amélioration constante de la santé de ces derniers en vue de parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050, de les maintenir dans cet état et de prévenir leur détérioration.

La directive proposée devrait établir un cadre en vertu duquel les États membres sont tenus de mettre en place des mesures techniquement réalisables et fondées sur une analyse coûts-bénéfices afin de parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050. Elle devrait prévoir des mesures de surveillance, de maintien, d'amélioration, de réhabilitation et d'évaluation de la santé des sols, sur la base de leur état écologique.

Les députés proposent une classification à cinq niveaux pour évaluer l'état des sols (très bon état écologique des sols, bon état écologique du sol, état moyen, dégradé et gravement dégradé). Seront considérés comme sains ceux dont l'état écologique est bon ou élevé.

#### Districts de gestion des sols.

Les États membres, en concertation avec les autorités locales, régionales et interrégionales, devraient établir des districts de gestion des sols, fondés, le cas échéant, sur les unités administratives existantes, sur l'ensemble de leur territoire et sur les territoires transfrontaliers avec les États membres voisins.

La Commission devrait aider les États membres à faire en sorte que leurs districts de gestion des sols coopèrent sur une base transfrontalière et devrait faciliter l'harmonisation des systèmes de surveillance, des fonctions de transfert, de la conception de la surveillance et de la classification de l'état écologique au niveau des descripteurs des sols énumérés à l'annexe I.

#### Surveillance et évaluation de la santé des sols

La directive obligera les États membres à surveiller d'abord, puis à évaluer ensuite, l'état de tous les sols de leur territoire. Les autorités nationales pourront appliquer les indicateurs qui illustrent le mieux les caractéristiques de chaque type de sol au niveau national.

Les États membres devront mettre en place un cadre de surveillance fondé sur les districts de gestion des sols afin d'assurer une surveillance régulière et précise de la santé des sols. Ils devront surveiller la santé des sols et l'artificialisation dans chaque district de gestion des sols en utilisant l'expertise des instituts de recherche nationaux, les systèmes de surveillance nationaux existants et les données disponibles.

La Commission devra veiller à ce que la première mesure du sol soit effectuée au plus tard trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive. Elle devra contribuer à la surveillance menée par les États membres en fournissant des échantillons et en analysant au moins 20% de la taille des échantillons nationaux.

Les États membres devraient veiller à ce que l'état écologique des sols soit évalué au moins tous les six ans et à ce que la première évaluation soit effectuée dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la directive, accompagnée d'un rapport sur l'amélioration relative, les tendances, les progrès ou le déclin.

#### Boîte à outils pour la gestion durable des sols

Un nouvel article est introduit concernant l'établissement, par la Commission, d'une boîte à outils pour la gestion durable des sols fournissant aux gestionnaires des sols des informations pratiques sur l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols, y compris des informations fournies par les États membres. La boîte à outils contiendra entre autres des recommandations et des exemples de bonne pratique émanant des autorités compétentes des États membres qui surveillent l'incidence des pratiques de gestion des sols. Cette boîte à outils devrait être accessible gratuitement au public et être incluse dans le portail de données numériques sur la santé des sols.

#### Identification des sites potentiellement contaminés

Les États membres devront enquêter, évaluer et nettoyer les sites contaminés pour remédier à la contamination des sols et aux risques inacceptables qu'elle présente pour la santé humaine et l'environnement. Les coûts devront être pris en charge par les pollueurs conformément au principe du pollueur-payeur.

Le texte modifié indique que lors de l'identification des sites potentiellement contaminés, les États membres devraient tenir compte des critères suivants: a) les zones utilisées pour le captage d'eau potable; b) l'apparition de toute maladie présumée liée à l'exposition à la contamination par le sol, c) toute information fournie par le public ou par les autorités des États membres.

Les sites potentiellement contaminés situés dans des zones utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine devraient faire en priorité l'objet d'une analyse de sol.

## Financement de l'Union

Compte tenu de la priorité inhérente à la mise en place d'une surveillance des sols et d'une gestion et d'une régénération durables des sols, la Commission devrait, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive, présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les ressources financières disponibles au niveau de l'Union pour la mise en œuvre de la présente directive. Les députés ont proposé que des ressources financières supplémentaires soient mises en place pour la période post-2027 afin de promouvoir la gestion durable des sols, leur régénération permanente et les activités de surveillance.

En outre, les députés souhaitent engager la Banque européenne d'investissement à faciliter l'utilisation de mécanismes innovants et le respect du principe «ne pas causer de préjudice important» en tant que règle générale.

## Forum de l'Observatoire des sols de l'Union européenne (EUSO)

Le texte modifié comprend un nouvel article concernant le forum EUSO qui devrait faciliter la coopération régulière entre les parties prenantes, dont les autorités compétentes des États membres à tous les niveaux pertinents, les entreprises du secteur, la société civile et la communauté scientifique.

## Évaluation et réexamen

Huit ans après la date d'entrée en vigueur de la directive et tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre de la directive, y compris les mesures prises par les États membres pour s'y conformer. Le rapport devra comprendre une évaluation globale des progrès accomplis en matière de bonne santé des sols.

Transparence				
RIPA Manuela	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	16/04/2024	European Environmental Bureau Pesticide Action Network Europe
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e)	ENVI	04/04/2024	European Landowners' Organization asbl
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e)	ENVI	03/04/2024	Agrární komora České republiky Svaz chemického průmyslu České republiky, z.s. Zemědělský svaz České republiky
NOICHL Maria	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	20/03/2024	Umweltbundesamt Deutschland
RIPA Manuela	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	20/03/2024	European Environmental Bureau Umweltbundesamt (UBA)
COVASSI Beatrice	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	20/03/2024	German Environment Agency
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e)	ENVI	20/03/2024	European Association of Mining Industries, Metal Ores & Industrial Minerals (Euromines)
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e)	ENVI	15/03/2024	Universidade de Coimbra
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e)	ENVI	12/03/2024	Fleisham Hillarf
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e)	ENVI	08/03/2024	European Association for Coal and Lignite
FRITZON Helène	Membre	20/03/2024	Lantbrukarnas Riksförbund	
	Membre	15/02/2024	ENEDIS	
FRITZON Helène	Membre	13/02/2024	Byggföretagen Industriarbetsgivarna	
SKYTTEDAL Sara	Membre	13/02/2024	Svemin	

TORVALDS Nils	Membre	06/02/2024	Swedish Food Federation
BERNHUBER Alexander	Membre	31/01/2024	Deutscher Bauernverband
TORVALDS Nils	Membre	31/01/2024	Confederation of Swedish Enterprise
JAHN Peter	Membre	31/01/2024	Deutscher Bauernverband
GLÜCK Andreas	Membre	30/01/2024	BDI
JAHN Peter	Membre	30/01/2024	Fertilizers Europe